



Northwest Territories Canada

STATUTORY INSTRUMENTS REGISTER  
REGISTRE DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Registered in the Statutory  
Instruments Register  
February 17, 1992  
under registration  
number SI-005-92

Inscrit au registre  
des textes réglementaires  
le 17 février 1992.  
n° d'enregistrement  
TR-105-92.

By *[Signature]*  
Registrar of Regulations  
registrier des règlements

Deposé par C.B.  
(pour R.S.)

PLEBISCITE ACT

LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

PLEBISCITE DIRECTION

DÉCRET DE RÉFÉRENDUM

To: DAVID MALCOLM HAMILTON of  
Yellowknife, Northwest Territories, Chief Plebiscite  
Officer:

À : DAVID MALCOM HAMILTON de Yellowknife  
dans les Territoires du Nord-Ouest, directeur général  
des référendums :

WHEREAS a question is now before me which, in  
my opinion, is of importance to the Northwest  
Territories;

ATTENDU QU'une question importante pour les  
Territoires du Nord-Ouest se pose à moi.

AND WHEREAS I am empowered by subsection 3(1)  
of the *Plebiscite Act* to direct that a plebiscite be held  
on such a question;

ET ATTENDU QUE je suis habilité à décréter la  
tenue d'un référendum sur la question en conformité  
avec le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les référendums*.

I DIRECT that a plebiscite be held on the question in  
the following form:

JE DÉCRÈTE la tenue d'un référendum sur la  
question suivante :

"On April 14, 1982, a majority of voters in an  
N.W.T.-wide plebiscite voted to support the division  
of the Northwest Territories so as to allow the  
creation of a new Nunavut Territory with its own  
Nunavut government. The N.W.T. Legislative  
Assembly and the Government of Canada accepted  
this result.

«Le 14 avril 1982, lors d'un référendum tenu à  
l'échelle des T.N.-O., les électeurs et les électrices ont  
approuvé la division des Territoires du Nord-Ouest de  
manière à permettre la création du Territoire du  
Nunavut dirigé par son propre gouvernement  
Nunavut. L'Assemblée législative des Territoires du  
Nord-Ouest et le gouvernement du Canada ont  
accepté ces résultats.

In the Iqaluit Agreement of January 15, 1987, the  
Nunavut Constitutional Forum (NCF) and the Western  
Constitutional Forum (WCF) agreed that the boundary  
for division for the N.W.T. would be the boundary  
separating the Tungavik Federation of Nunavut (TFN)  
land claim settlement area from the Inuvialuit and  
Dene-Metis land claim settlement areas. On April 19,  
1991, the Government of Canada endorsed the  
compromise boundary shown on the map below.

Selon l'Accord d'Iqaluit du 15 janvier 1987,  
l'Assemblée constitutionnelle du Nunavut (ACN) et  
l'Assemblée constitutionnelle de la région ouest ont  
accepté que la ligne de démarcation divisant les  
T.N.-O. serait la même que celle divisant le territoire  
revendiqué par la Fédération Tungavik du Nunavut  
(FTN) des territoires revendiqués par les Inuvialuit et  
les Dénés-Métis. Le 19 avril 1991, le gouvernement  
du Canada a approuvé la ligne de démarcation telle  
qu'elle apparaît sur la carte ci-dessous.



Division will occur in such a way as:

- to maintain adequate levels of public services;
- to respect the opportunity of residents in the Mackenzie Valley and Beaufort areas to develop new constitutional arrangements in the future for the western part of the N.W.T.;
- to respect the employment status and location preferences of GNWT employees.

La division aura lieu de manière à :

- maintenir des niveaux de services publics convenables;
- laisser aux résidents des régions de la vallée du Mackenzie et de la mer de Beaufort l'occasion de négocier ultérieurement de nouveaux accords constitutionnels pour la partie occidentale des T.N.-O.;
- respecter les états de service et les préférences de lieu de travail des employé(e)s de la fonction publique territoriale.

ON THESE UNDERSTANDINGS, DO YOU SUPPORT THE BOUNDARY FOR DIVISION SHOWN ON THE MAP ABOVE?

YES

NO»;

DANS CE CONTEXTE, APPUYEZ-VOUS LA LIGNE DE DÉMARICATION POUR LA DIVISION DES TERRITOIRES TELLE QU'ELLE APPARAÎT SUR LA CARTE CI-DESSUS?

OUI

NON»;

AND I DIRECT that the plebiscite be held on the 4th day of May, 1992.

I THEREFORE COMMAND you to issue forthwith a plebiscite proclamation according to law;

AND I COMMAND you to cause a plebiscite to be held according to this direction and to law.

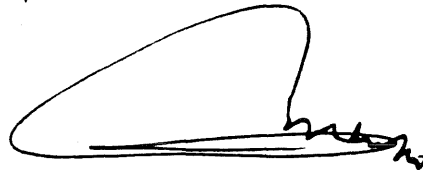
Dated at Yellowknife, February 17, 1992.

JE DÉCRÈTE que le référendum se tiendra le 4<sup>e</sup> jour de mai 1992.

JE VOUS ORDONNE de délivrer immédiatement une proclamation de référendum en conformité avec la Loi.

ET JE VOUS ORDONNE de tenir un référendum en conformité avec cette proclamation.

Fait à Yellowknife, le 17 février 1992.



D.L. Norris

Commissioner of the Northwest Territories  
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

